aadh
Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme

ÊTRE DEFENDU, UN DROIT UNIVERSEL

La responsabilité des dirigeants d'association

Diriger, c'est prendre des risques pour sa structure, mais aussi pour soi…

Y compris dans les associations.

« Une » vague de liberté…

La loi du 1er juillet 1901 définit l'association comme *« la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».*

Le principe est la **liberté d'association** : la loi ne prévoit aucun cadre.

Cependant, il existe une règle : toute association doit avoir des « dirigeants ».

L'association doit en effet déclarer ceux qui « à titre quelconque, sont chargés de son administration ».

Cette règle connait des exceptions :

- Associations soumises à des « statuts – types » obligatoires,

- Ou dont des « statuts-types » sont recommandés,

- Ou dont des « statuts-types » sont préférables.

Qui peut-être dirigeant ?

Peuvent être dirigeants:

- Les personnes morales ou les personnes physiques,

- majeures ou mineures,

- avec ou sans droit civique,

- de nationalité française ou étrangère,

Peu importe qu'elles aient ou non la qualité de membre de l'association

ATTENTION:

- aux interdictions légales (ex : pour les associations de soutien scolaire),

- aux incompatibilités (ex : commissaires aux comptes /association contrôlée, parlementaires, fonctionnaires/association en lien avec l'Etat.

L'AADH depuis le 1er semestre 2014 :

✓ 1 nouveau cabinet : Joseph BREHAM

✓ 8 nouvelles associations

✓ 35 dossiers traités

✓ 2 formations réalisées

Le dirigeant : un mandataire

Le dirigeant est un « mandataire » (art.1984 et suivants du Code civil).

Il s'agit donc d'une représentation conventionnelle et non légale.

Ses pouvoirs sont limitativement décrits dans les statuts et textes internes.

Il n'a pas de pouvoir « général » de représentation et d'action même si dans l'urgence, il peut prendre des décisions conservatoires allant au-delà de ses pouvoirs limités.

Le dirigeant de fait

C'est celui qui exerce de fait une activité de direction.

Se poser les questions : **Dans l'association, qui fait quoi ? Qui décide ? Qui signe ?**

Sur un plan juridique un dirigeant de fait sera considéré comme un dirigeant de droit.

Le risque pour le salarié qui agit de fait comme un dirigeant de l'association est essentiellement financier car ses actes peuvent engager sa responsabilité civile et/ou pénale.

Pour l'association, le risque est surtout fiscal, celle-ci pouvant perdre sa qualité d'organisme à gestion désintéressée.

PRECAUTIONS :

- **Prévoir des procurations et des délégations de pouvoirs adaptées** : Les délégations de pouvoir peuvent être écrites ou verbales mais elles doivent toujours être précises et identifier clairement l'autorité hiérarchique qui délègue, le délégataire, ses compétences, son autorité, les moyens dont il dispose pour les exercer.
- **Avoir des traces écrites** des procès verbaux d'assemblées générales, de conseil d'administration, de bureau et des décisions.
- Prévoir les **signatures** par les dirigeants de droit.

Quelle responsabilité?

La responsabilité du dirigeant d'association est polymorphe : elle peut être civile, pénale, fiscale, sociale, financière…

Elle se fonde sur l'article 1992 du Code Civil qui prévoit que : *« le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire ».*

La responsabilité personnelle du dirigeant peut être engagée si trois conditions sont remplies :

1/ Une faute détachable de ses fonctions

2/ Un préjudice

3/ Un lien de causalité, c'est à dire que la faute doit avoir joué un rôle dans la réalisation du préjudice.

De façon générale, la jurisprudence se montre plutôt conciliante à l'égard du dirigeant d'association, surtout s'il est bénévole.

A l'égard de QUI ?

L'association

En cas d'exécution défectueuse et préjudiciable :

- Absence de suivi de gestion (ex : non-paiement de cotisations sociales),
- Absentéisme doublé d'une délégation excessive,
- Absence de transparence vis-à-vis des organes (CA/AG),
- Actes contraires aux intérêts de l'association

Des Tiers

En principe, l'association est responsable des fautes commises par le dirigeant dans l'exercice de ses fonctions, dans le cadre de son mandat.

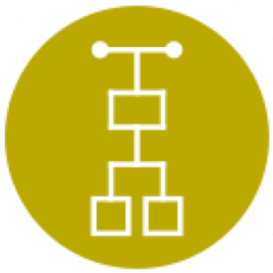

L'AADH S'IMPLIQUE…

L'AADH a organisé en septembre 2013 une formation sur la responsabilité des dirigeants d'association, menée par Eric Bernard, avocat associé du cabinet ARAGO.

Les formations AADH ont pour but de partager l'expertise des avocats de nos cabinets membres afin de sensibiliser et d'informer nos partenaires de sujets liés aux droits de l'homme.
Pour en savoir plus sur les formations assurées par l'AADH, visitez notre site : www.aadh.fr

La responsabilité civile

Le dirigeant n'est pas systématiquement considéré comme ayant agi au nom et pour le compte de l'association.

Il engage sa responsabilité en cas de faute détachable ou séparable des fonctions.

Exemples:

- Il ne s'est pas conformé aux statuts (objet social),
- Il n'a pas précisé qu'il agissait pour l'association,
- Il a outrepassé ses attributions/autorisations,
- Il a commis une faute d'une gravité exceptionnelle incompatible avec l'exercice normal de la fonction, même s'il a agi dans la limite formelle des attributions.

La responsabilité fiscale

La loi prévoit la possibilité de rechercher la responsabilité solidaire du dirigeant pour le recouvrement de l'impôt (art. 267 du LPF).

La responsabilité pénale

Les dirigeants qui sont eux-mêmes auteurs d'une infraction pénale peuvent voir leur responsabilité engagée à ce titre (principe de la personnalité des peines).

Il est donc responsable des infractions qui lui sont directement imputables, à l'exemple des dirigeants de sociétés (ex: non tenue des registres, banqueroute).

La faute susceptible d'engager sa responsabilité est une faute dite "délibérée et caractérisée" (sans quoi, l'association resterait responsable).

Il peut également voir sa responsabilité engagée en qualité de co-auteur ou de complice de l'association.

ATTENTION :

En matière de sécurité, la responsabilité peut être mise en cause du fait d'une simple abstention (le fait d'avoir créé ou contribué à créer le dommage, par exemple : en violant une obligation particulière de prudence ou de sécurité, ou en exposant une personne à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, art. 121-3 du Code Pénal)

Définition de la faute détachable = « *lorsque le dirigeant commet intentionnellement une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales* » *(Cass. soc. 20 mai 2003 n°99-17092)*

Melissa WERRY, Bénévole AADH:
Je travaille au sein d'un cabinet d'avocats à Sydney, Australie, tout en poursuivant mes études de droit. Je crois passionnément au pouvoir de la communication et j'ai eu l'occasion de collaborer à plusieurs publications journalistiques à Sydney. Lors de mon stage à l'Alliance, j'ai eu le plaisir de travailler à côté de partenaires inspirants en vue de diffuser leurs histores et les bonnes nouvelles de ce que fait l'Alliance. Je suis très reconnaissante de l'expérience et des rencontres mémorables que ça m'a apporté.